Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026079-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-079

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FESTIVAL ILES DU PONANT

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 1612-25, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-11 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 euros le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention avec l'organisme bénéficiaire est obligatoire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ;

Vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 et les crédits disponibles au chapitre 65 ;

Vu le courrier de l'Association du Festival des Îles du Ponant relatif à l'organisation de la prochaine édition du festival, prévue les 18, 19 et 20 septembre 2026 à l'Île-d'Yeu ;

Vu les éléments financiers communiqués à l'appui de cette demande ;

Considérant que le Festival des Îles du Ponant constitue un événement culturel et fédérateur réunissant les populations des îles, valorisant l'identité insulaire, les échanges entre territoires, leurs acteurs et leurs savoir-faire ;

Considérant que cette manifestation présente ainsi un intérêt public local pour la commune de Locmaria et ses habitants ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026079-DE

Considérant que les quatre communes de Belle-Île-en-Mer participent habituellement à l'installation et à l'animation du stand commun de Belle-Île, pour un coût total de 1 200 euros ;

Considérant que, pour l'édition 2026, l'association sollicite en substitution de cette participation habituelle une subvention globale de 2 500 euros au titre de Belle-Île-en-Mer, répartie à parts égales entre les quatre communes, soit une quote-part de 625 euros pour Locmaria ;

Considérant que cette aide est affectée exclusivement à l'organisation de l'édition 2026 du Festival des Îles du Ponant et à la représentation de Belle-Île-en-Mer dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'identifier précisément le bénéficiaire, l'objet, le montant et les conditions d'emploi de la subvention ;

Considérant que le montant de la présente aide est inférieur au seuil de 23 000 euros rendant obligatoire une convention, sous réserve que le montant total des subventions attribuées par la commune à cette même association au cours de l'année 2026 ne dépasse pas ce seuil ;

Considérant que l'association devra justifier de l'emploi conforme des fonds au moyen d'un compte rendu financier et d'un bilan qualitatif de l'action subventionnée ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 – Attribution de la subvention

D'attribuer à l'Association du Festival des Îles du Ponant une subvention exceptionnelle de 625 euros (six cent vingt-cinq euros).

Cette somme correspond à la quote-part de la commune de Locmaria dans la subvention globale de 2 500 euros sollicitée au titre de Belle-Île-en-Mer pour l'édition 2026 du festival organisée les 18, 19 et 20 septembre 2026 à l'Île-d'Yeu.

Article 2 – Affectation et conditions d'emploi

La subvention est exclusivement affectée aux dépenses directement liées à l'organisation de l'édition 2026 du Festival des Îles du Ponant et à la représentation de Belle-Île-en-Mer. Elle ne peut être reversée, en tout ou partie, à un tiers ni affectée à une autre action sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Article 3 – Conditions de versement

Le versement interviendra en une seule fois, après transmission à la commune d'une demande signée par le représentant légal de l'association, d'un relevé d'identité bancaire au nom exact du bénéficiaire, des éléments budgétaires de l'action et de l'attestation de souscription au contrat d'engagement républicain.

Article 4 – Justification et contrôle

L'association transmettra à la commune, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention est attribuée, un compte rendu financier conforme à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, accompagné d'un bilan qualitatif de l'action et des comptes approuvés du dernier exercice clos. Elle tiendra à disposition de la commune toute pièce permettant de contrôler l'utilisation des fonds.

Article 5 – Reversement

La commune pourra, après procédure contradictoire, demander le reversement total ou partiel de la subvention en cas de non-réalisation de l'action, d'utilisation non conforme à son objet, de montant définitivement justifié inférieur à l'aide versée, de déclaration inexacte ou de manquement au contrat d'engagement républicain. Le reversement sera limité, selon le cas, au montant non utilisé ou irrégulièrement employé, sans préjudice du retrait total lorsque les conditions légales le justifient.

Article 6 – Convention éventuelle

De préciser qu'aucune convention n'est légalement obligatoire pour cette seule subvention de 625 euros. Si le cumul des aides attribuées par la commune à l'association au titre de l'exercice 2026 devait excéder 23 000 euros, le versement serait subordonné à la conclusion préalable d'une convention conforme à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Article 7 – Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au budget principal de la commune, exercice 2026, au compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé », sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à notifier la présente décision à l'association, à procéder au versement de la subvention et à signer tout document strictement nécessaire à son exécution, sans pouvoir modifier le bénéficiaire, l'objet ni le montant approuvés par le Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026079-DE

Article 9 – Publicité, transmission et exécution

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Madame le Maire est chargée de son exécution.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.